



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le 11 OCT. 2018

Unité Départementale de la Gironde

Réf. : AT-UD33-CRC-18-740

S3IC : 31-3383

Affaire suivie par : Adrien THIBAUT

Tél : 05 56 24 83 56 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : adrien.thibault@developpement-durable.gouv.fr

Établissement concerné :

MAXIBAY SAS

1051 boulevard de l'industrie

33260 La Teste de Buch

Objet : Projet d'arrêté d'enregistrement sans présentation au
CODERST

Rapport de l'Inspection des installations classées

à

Monsieur le Préfet de Gironde

Projet d'arrêté d'enregistrement sans présentation au CODERST

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de Gironde a transmis par bordereau du 4 septembre 2018 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 19 décembre 2018 par la société Maxibay ayant pour l'objet la création d'un atelier de torréfaction ainsi qu'un entrepôt sur la commune de MIOS.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: MAXIBAY
Siège social	: 1051 Boulevard de l'Industrie 33260 La teste de Buch
Adresse du site	: Parc d'activités de MIOS ENTREPRISES - ZAC –
33380 Mios	
Statut juridique	: SAS
N° de SIRET	: 493 361 182 00030
Nom et qualité du demandeur	: Jean-Charles Krompholtz, President Fondateur
Interlocuteur pour le dossier	: Jean-Charles Krompholtz, President Fondateur

1.2 – L'historique du site

Le dossier a été adressé dans sa première version à M. le Préfet de la Gironde, le 19 décembre 2017 ; il a ensuite été complété à plusieurs reprises.

Il convient de rappeler que l'exploitant a d'ores et déjà débuté la construction de son établissement.

L'article L512-7-3 dispose :

« Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais les travaux ne peuvent être exécutés avant que le préfet ait pris l'arrêté d'enregistrement. »

Ce délit a été relevé par l'inspection le 21 septembre 2018 et un procès verbal a été transmis au procureur de la république.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Les travaux concernent la création du siège social et d'un entrepôt de MaxiCoffee avec l'aménagement de voirie et des abords. En effet les locaux de la Teste de Buch, devenus trop étroits dans le cadre du développement de l'activité seront déménagés à Mios.

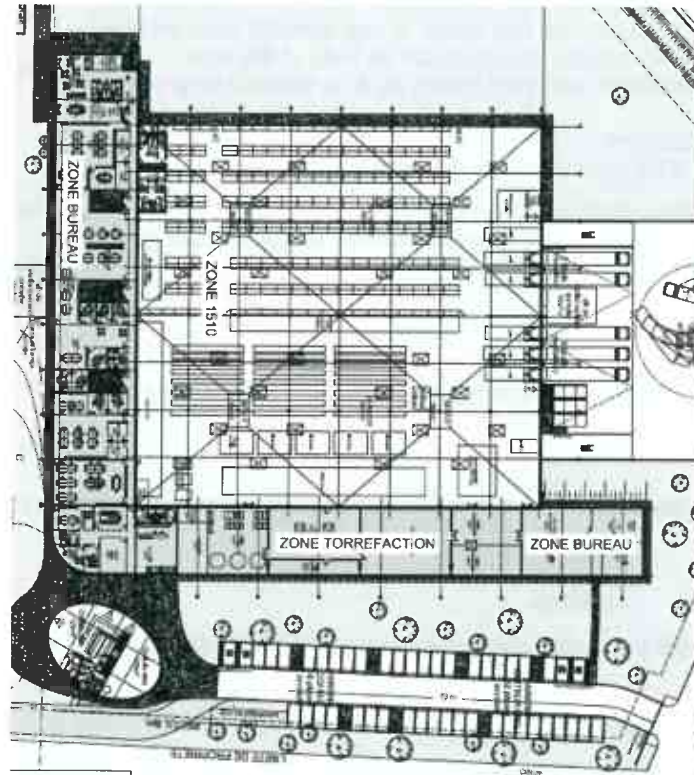
2.2 – Le site d'implantation

Le terrain se situe dans le parc d'activités de MIOS ENTREPRISES - ZAC 2 localisée le long de l'A63 sur le secteur de la Testarouch - Lacanau de Mios.

Le projet prévoit 4 entités distinctes : deux entrepôts de 3000m² chacun, une partie bureaux et SAV, un atelier de torréfaction et un coffee.

Les accès se font par le chemin aménagé dans le cadre du projet de ZAC.





2.3 – Usage futur proposé

L'exploitant propose un usage futur compatible avec le plan local d'urbanisme et identique à l'usage actuel du site, soit une activité industrielle.

L'exploitant précise notamment qu'en cas de cessation d'activité, le site sera remis en état après démolition des installations.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime des ICPE prévu par le Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de Rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Classement
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	2 cellules de 3000m ² sur une hauteur de 13,75m soit un volume de 82500m ³ Matières combustibles > 500 tonnes	E

2220-B.2.b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations b. supérieure à 2t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j	3 torréfacteurs de capacité 12,25 et 60kg/torréfaction Quantité de produits entrant > 2 tonnes par jour (3 t/j)	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW	Zones de charges réparties sur site de moins de 50kW au total : 6 rétractables et 6 gerbeurs pour 45kW	NC

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Mios ;
- Le Barp.

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de Mios a donné un avis favorable le 9 juillet 2018.

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 05/07/2018 au 20/08/2018.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société Maxibay ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet

Les principaux textes applicables aux installations sont les suivants :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant s'est engagé à respecter les prescriptions des deux arrêtés susvisés.

6.2-2 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

7 – CONCLUSION

La société Maxibay a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'un atelier de torréfaction ainsi qu'un entrepôt sur la commune de MIOS.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prévoit également de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (régime déclaratif).

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R 512-46-19.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Adrien THIBAUT

